

## ARRETE DU MAIRE

---

### AR2023-623– PORTANT DEROGATIONS AU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE DETAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2024

**Le Maire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux,**

**VU** le Code Général des Collectivités,

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Drôme,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

**CONSIDERANT** que le Maire a la possibilité de déroger par arrêté au repos dominical en autorisant l'ouverture de 12 dimanche maximum par an et que cette liste doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

**CONSIDERANT** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le repos hebdomadaire est supprimé les dimanches suivants dans les commerces de détails de la Commune :

- ✓ Dimanche 14 janvier 2024 (*Soldes d'hiver*)
- ✓ Dimanche 11 février 2024 (*Omelette aux truffes*)
- ✓ Dimanche 26 mai 2024 (*Fête des mères*)
- ✓ Dimanche 16 juin 2024 (*Fête des pères*)
- ✓ Dimanche 30 juin 2024 (*Soldes d'été*)
- ✓ Dimanche 15 septembre 2024 (*Journées Européennes du patrimoine*)
- ✓ Les Dimanches : 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (*Fêtes de fin d'année*)

Deux autres dimanches pourront être fixés ultérieurement en fonction des demandes des commerçants.

#### **Article 2 :**

Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L. 3132-27 du Code du travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

### **Article 3**

Ce repos sera accordé :

- pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ;
- ou pour roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

### **Article 4**

La Direction Générale de Services et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ou devant le Préfet de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (38 000), 2 place de Verdun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Saint Paul Trois Châteaux,

**Le Maire**